



No de résolution  
ou annotation

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

## RÈGLEMENT N° 2021-01

### DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions du *Code municipal* de la province de Québec, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales, ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidange;

**ATTENDU QUE** pour les fins de l'administration courante, la Municipalité de la Paroisse de Ragueneau a prévu, pour l'année 2021, les appropriations budgétaires nécessaires, le tout tel qu'il appert des revenus budgétaires produits en annexe « A » des présentes et des dépenses budgétaires produites en annexe « B » des présentes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2020;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement n° 2021-01 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2021 a été présenté, déposé et adopté le 14 décembre 2020;

**À CES CAUSES,** il est proposé par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau adopte le règlement n° 2021-01, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 2 BUDGET

La municipalité a adopté, pour l'année 2021 (résolution n° 2020/12-30), le budget tel que joint au présent règlement, l'annexe « A » faisant état des revenus anticipés de la municipalité pour l'année 2021 et l'annexe « B » faisant état des dépenses anticipées de la municipalité pour l'année 2021, lesdites annexes faisant partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses comme prévu à l'annexe « B » jointe au présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-369-9251 - No. F029

#### **ARTICLE 4 TAUX DE TAXES**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues de la municipalité, les taxes foncières suivantes sont imposées :

Une taxe foncière générale de 1,49 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie résiduelle (résidentielle et autres), 1,70 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles de 6 logements ou plus, 2,10 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles non résidentiels et sur toute catégorie d'immeubles industriels, le tout tel que porté au rôle d'évaluation pour l'année 2021.

#### **ARTICLE 5 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — ENROCHEMENT DES BERGES**

Une taxe spéciale de 0,0265 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autre);

Une taxe spéciale de 3,63 \$ du mètre linéaire soit imposée sur tous les immeubles situés en bordure des travaux d'enrochement tel qu'il appert à l'annexe du règlement n° 2008-05.

#### **ARTICLE 6 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — DIVERSES RUES**

Une taxe spéciale de 0,0872 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autres);

#### **ARTICLE 7 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — COURBE RANG 2**

Une taxe spéciale de 0,0251 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autres);

#### **ARTICLE 8 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE — RUE DES LOISIRS**

Une taxe spéciale de 0,0466 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autres);

#### **ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Si le paiement des taxes et compensations municipales pour l'année 2021 est de 300 \$ et plus, le compte peut être payé en trois versements égaux, soit le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre.

Si le montant des taxes et compensations municipales pour l'année courante est inférieur à 300 \$, le compte est payable en totalité le ou avant le 15 mars 2021.

L'échéance de tout autre compte dû à la municipalité est fixée à trente (30) jours après la date de facturation si le montant est inférieur à 300 \$. Pour les comptes de 300 \$ et plus, l'échéance est fixée à trente (30) jours pour la moitié du montant dû et à soixante (60) jours pour le reste.

#### **ARTICLE 10 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Qu'un tarif annuel de 194 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service d'aqueduc (un usager = un logement desservi ou un autre local).

#### **ARTICLE 11 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT — CENTRE DU VILLAGE**

Qu'un tarif annuel de 143 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service d'égout — réseau du centre du village (un usager = un logement desservi ou un autre local).



No de résolution  
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

---

## **ARTICLE 12            TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES — RUE BOUCHARD**

---

Qu'un tarif annuel de 50 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service d'égout de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Qu'un tarif de 1 169 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service de traitement des eaux usées de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).

---

## **ARTICLE 13            TARIFS POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

Qu'un tarif annuel de 236 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers du service de gestion des matières résiduelles (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Qu'un tarif annuel de 120 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers de catégorie « résidence principale » situé en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

Qu'un tarif annuel de 70 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers de catégorie « villégiature » situé en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

Qu'un tarif annuel de 42 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2021 de tous les usagers de catégorie « abris sommaires » situé en périmètre non urbain et ayant accès au service du PGMR de la MRC de Manicouagan.

---

## **ARTICLE 14            OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE**

---

Les tarifs pour les compensations de services tels que décrétés au présent règlement doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation.

---

## **ARTICLE 15            FRAIS D'ADMINISTRATION**

---

15.1 En cas de paiement effectué par chèque ou retrait préautorisé, le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des effets retournés par l'institution financière;

15.2 Lorsque la municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

Frais de timbrage : au tarif en vigueur selon la Loi  
Frais d'avis : 10 \$  
Frais de mandat : 15 \$.

---

## **ARTICLE 16            TAUX D'INTÉRÊT**

---

Le taux d'intérêt pour tous les comptes en souffrance dus à la municipalité est fixé à 7 % annuellement pour l'exercice financier 2021.

---

## **ARTICLE 17            TAUX DE PÉNALITÉ**

---

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5 % par année du montant des comptes impayés est exigible.



No de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 18 DIMINUTION DE SERVICE

Dans le cas d'un bâtiment à logements, il sera possible pour un propriétaire de se faire diminuer les coûts reliés aux services municipaux. Cette diminution s'applique à un seul service d'aqueduc, un seul service de vidange et un seul service d'égout si applicable.

Pour ce faire, le propriétaire devra donner un avis écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que le logement est inoccupé et remplir le formulaire prévu à cet effet. À la suite de cet avis écrit, un délai de six (6) mois d'attente est exigé et les taxes de service pour cette période ne sont pas remboursables.

Si le propriétaire donne cet avis écrit, la propriété sera diminuée d'un service d'aqueduc, de vidange et d'égout si applicable pour chaque mois entier de calendrier pendant lequel ledit logement n'aura pas été occupé, et ce, à compter du premier jour suivant la période de six (6) mois exigée.

Le propriétaire qui produit une déclaration fausse ou erronée au secrétaire-trésorier indiquant qu'un logement est inoccupé alors qu'il est occupé est passible d'une pénalité de cinq cents dollars (500 \$).

## ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion :	14 décembre 2020
Présentation et dépôt du projet de règlement :	14 décembre 2020
Adoption :	17 décembre 2020
Publication :	18 décembre 2020
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.

  
Maire

  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière